



SECTION :	Dépenses administratives
INDEX N ^o :	A200-802
TITRE :	Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent - LRR, art. 10(1)9 et 22(11)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (le 22 mars 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 mars 2005 [références mises en jour – août 2010] [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par A200-803 – mai 2013]
REMPLECE :	A200-801

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace A200-801 (Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Les coûts de liquidation et les demandes de l'excédent peuvent-ils être payés à même la caisse de retraite?

L'article 10(1)9 de la LRR exige que les documents qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence énoncent « le mécanisme de paiement des coûts d'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite ». L'article 22(11) de la LRR limite le paiement des dépenses provenant de la caisse de retraite aux mandataires qu'aux « honoraires et dépenses habituels et raisonnables pour les services rendus par le mandataire à l'égard du régime de retraite ».

Dans le cas d'une liquidation, le paiement des dépenses de la caisse de retraite est régi par le libellé du régime de retraite, y compris les documents fiduciaires applicables.

Dans le cas d'une demande de remboursement de l'excédent, le paiement des dépenses par rapport avec la demande de l'excédent est considéré comme un paiement à l'employeur. Conformément à sa politique, la CSFO exige que l'accord

de partage de l'excédent divulgue au complet les modalités associées à la demande de l'excédent et à la répartition de celui-ci, y compris l'utilisation de l'excédent aux fins du paiement des dépenses associées à la demande de l'excédent.